

Table des matières

Planification fiscale annuelle

- **Le report de l'impôt sur le revenu**
- **La constitution en société de votre entreprise agricole**

Planification à long terme

- **L'impôt sur les gains en capital**
- **L'utilisation maximale de l'exemption pour gains en capital**
- **Les sociétés agricoles familiales**
- **Les sociétés agricoles en nom collectif et la retraite**
- **Les allocations de retraite**
- **Résumé**

Planification fiscale pour les agriculteurs canadiens

L'agriculture canadienne est un secteur important. Le Canada compte des centaines de milliers d'exploitations agricoles, dont l'ensemble des recettes annuelles dépasse 36 milliards de dollars.

L'agriculture canadienne est également un secteur en transition. Le recensement de 2006 a révélé que plus de 40 % des agriculteurs canadiens étaient âgés d'au moins 55 ans et étaient au seuil de la retraite. D'autre part, le nombre d'exploitations agricoles au Canada a tendance à diminuer, alors que leur superficie augmente. Au cours des prochaines années, de nombreux agriculteurs devront réfléchir à l'avenir de leur exploitation.

En tant qu'agriculteur, vous comprenez bien ces tendances. De même, lorsque vous devez prendre des décisions quant à votre avenir, il importe que vous en compreniez bien les conséquences fiscales. C'est pour cette raison que BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L. a préparé le présent bulletin, soit pour vous sensibiliser aux questions fiscales qui vous touchent afin que vous puissiez prendre de bonnes décisions fiscales et financières lorsque vous calculez votre revenu annuel imposable et alors que vous envisagez la retraite.

Le bulletin compte deux sections. La première traite des questions fiscales qu'il vous faut prendre en ligne de compte chaque année si vous ne voulez pas payer trop d'impôts. Dans la seconde, nous examinons les questions fiscales qui touchent particulièrement les agriculteurs dont la retraite approche et qui songent soit à vendre leur exploitation, soit à la transférer à la génération suivante.

Il faut noter que le présent bulletin s'adresse surtout à ceux dont l'agriculture est la principale source de revenu. Si vous êtes un agriculteur amateur ou à temps partiel, bon nombre de ces conseils ne vous conviennent pas.

Planification fiscale annuelle

Comme l'agriculture, le milieu de l'impôt sur le revenu évolue constamment. Les règles fiscales changent fréquemment. Si vous souhaitez payer moins d'impôt, il est essentiel de revoir chaque année votre stratégie fiscale avec votre conseiller de BDO. Si, comme la plupart des agriculteurs, vous utilisez la comptabilité de caisse pour calculer votre revenu imposable, cet examen fiscal annuel devrait être effectué avant la fin de votre exercice et non pas au moment de la préparation de votre déclaration de revenu; il sera alors trop tard pour mettre en œuvre des stratégies de planification fiscale pour l'année qui fait l'objet de la déclaration.

Dans l'étude de votre situation fiscale, vous devriez vous concentrer sur trois points en particulier. Appelons-les les trois piliers de la planification fiscale.

◆ Report de l'impôt sur le revenu

Si vous pouvez reporter à une année ultérieure la constatation de revenu aux fins d'impôt, les impôts courants exigibles seront réduits. Vous n'échapperez pas à l'impôt sur ces revenus, mais vos frais de financement peuvent être réduits si vous n'avez pas à payer cet impôt maintenant. Cette épargne fiscale peut même être réelle si vous pouvez reporter la comptabilisation d'un revenu à une année où vos taux marginaux d'imposition seront plus bas.

Ce genre de planification fiscale est particulièrement important pour les agriculteurs qui peuvent utiliser la comptabilité de caisse pour déclarer leurs revenus aux fins de l'impôt. En choisissant cette méthode, ils peuvent en effet reporter la comptabilisation de revenu à des fins fiscales en déduisant dans l'année courante le coût d'acquisition des stocks. L'impôt sur ce revenu sera donc reporté jusqu'à ce que l'importance de l'exploitation agricole soit réduite.

Nous approfondirons cette question importante un peu plus loin.

◆ Fractionnement du revenu

Le fractionnement du revenu consiste à attribuer les revenus d'une même famille de façon à profiter des tranches d'imposition plus basses, des déductions et des crédits auxquels chacun des membres a droit. Les taux marginaux d'imposition des particuliers au Canada sont progressifs et varient entre 39 et 49 % (selon la province/le territoire) pour un revenu gagné imposable de plus de 123 184 \$ (en 2008). Si un revenu normalement imposable aux taux les plus élevés peut être déclaré au nom d'autres membres de la famille imposés à des taux moindres, il en résulte une épargne fiscale. Le total de l'impôt à payer sur le revenu familial sera le plus faible lorsque chaque membre de la famille gagne à peu près le même montant.

Pour ce qui est des agriculteurs, il peut suffire pour fractionner le revenu de s'assurer que tous les membres de la famille reçoivent un salaire convenable pour leur

contribution à l'entreprise agricole. D'autres stratégies fiscales plus complexes font appel à des sociétés ou à des fiducies familiales.

Si vous voulez de plus amples renseignements sur les techniques de fractionnement du revenu, demandez à votre conseiller de BDO notre bulletin intitulé *Fractionnement du revenu* ou consultez-le sur notre site Web (www.bdo.ca).

◆ Utilisation de tous les incitatifs fiscaux offerts

Les règles fiscales canadiennes contiennent plusieurs dispositions avantageuses pour les agriculteurs. Ces mesures comprennent des crédits d'impôt à l'investissement généreux pour les agriculteurs effectuant de la recherche dans des domaines comme l'amélioration des cultures ou les animaux d'élevage hybrides; il existe aussi des règles fiscales spéciales relatives à la déduction de certains frais comme le drainage souterrain et l'élimination obligatoire du bétail.

Demandez à votre conseiller de BDO si vous pouvez profiter de certains de ces incitatifs.

Le report de l'impôt sur le revenu

Comme nous l'avons indiqué plus tôt, l'agriculteur bénéficie d'une situation unique concernant le report de la constatation de ses revenus. Cela est lié au fait qu'il peut utiliser la comptabilité de caisse pour la déclaration du revenu aux fins de l'impôt.

Selon la méthode de comptabilité de caisse, il suffit pour les agriculteurs de déclarer dans leur revenu imposable les montants en espèces provenant de la vente de produits agricoles. La plupart des entreprises doivent utiliser la comptabilité d'exercice pour déclarer leur revenu, c'est-à-dire qu'elles doivent y inclure les ventes facturées pour lesquelles elles n'ont pas encore été payées. De plus, les agriculteurs peuvent utiliser la comptabilité de caisse pour la déduction de leurs frais; ils peuvent ainsi déduire le coût de l'achat de stocks comme les semences ou le bétail, même si ces produits sont toujours en stock en fin d'exercice. D'autres déductions peuvent aussi permettre de réduire le revenu aux fins de l'impôt, l'amortissement par exemple (connu sous le nom de déduction pour amortissement ou DPA).

Il est essentiel de calculer votre revenu imposable prévu avant la fin de l'année afin d'être en mesure d'envisager certaines stratégies de planification fiscale, notamment :

La réduction du revenu imposable calculé selon la comptabilité de caisse

Lorsque vous aurez calculé votre revenu prévu, vous voudrez peut-être réduire le montant à déclarer aux fins de l'impôt. Avec la comptabilité de caisse, il suffit d'avoir des dépenses supplémentaires en espèces avant la fin de l'année. C'est une façon efficace de reporter l'impôt. Vous pouvez, par exemple, acheter des stocks supplémentaires pour l'année suivante ou des animaux et

déduire le tout aux fins de l'impôt au moment du paiement.

Il importe de garder à l'esprit que les règles de l'Agence du revenu du Canada (ARC) auxquelles il faut se conformer sont strictes quant aux dépenses admises à titre de déductions en vertu de la comptabilité de caisse. Une déduction n'est permise que pour les montants engagés en vertu d'un contrat exécutoire avec un fournisseur. Afin de déterminer l'existence d'un contrat exécutoire, vous devez tenir compte de ce qui suit :

- ♦ la dépense en espèces doit être liée à des biens particuliers existants ou qui seront produits exclusivement pour l'agriculteur;
- ♦ les dépenses doivent être raisonnables par rapport à l'importance de l'exploitation agricole;
- ♦ les biens doivent être livrés à l'agriculteur, ou le fournisseur doit être en mesure de les livrer.

De plus, les biens doivent être utilisés dans l'exploitation agricole avant la fin de l'année d'imposition suivante pour que la déduction s'applique à l'année de leur achat.

L'augmentation du revenu imposable calculé selon la comptabilité de caisse

Les agriculteurs peuvent choisir d'augmenter le revenu imposable déclaré au moyen de la comptabilité de caisse pendant une année. Pour ce faire, ils peuvent ajouter la juste valeur marchande de tout article en stock non vendu à la fin de l'année. Prenez note qu'il existe une réintégration obligatoire au revenu imposable pour le montant moindre entre le coût et la juste valeur marchande des stocks non vendus à la fin de l'année si la comptabilité de caisse donne lieu à une perte fiscale. Cette règle vise à empêcher les agriculteurs de subir des pertes en utilisant la comptabilité de caisse, laquelle leur permettrait ensuite de déduire un montant de leurs revenus d'appoint ou de réduire les impôts des années précédentes.

Vous vous demandez sans doute pourquoi nous proposons d'augmenter le revenu imposable d'une année alors que ce n'est pas nécessaire. C'est parce qu'il peut parfois être avantageux de le faire. Pendant une année où le revenu imposable est faible, un agriculteur peut avoir intérêt à l'augmenter pendant que ses taux d'imposition marginaux sont inférieurs à ce qu'ils risquent d'être plus tard. Cette façon de procéder peut aussi être avantageuse si l'agriculteur prévoit prendre sa retraite ou réduire la taille de son exploitation dans quelques années. Au moment de la retraite ou de la réduction, il est probable que le revenu imposable calculé au moyen de la comptabilité de caisse sera plus élevé, de sorte que les taux marginaux d'imposition les plus hauts s'appliqueront.

Prenons un exemple simple pour illustrer une situation où l'augmentation du revenu imposable courante est avantageuse. L'agriculteur A déclare son revenu selon la comptabilité de caisse. Au cours des trois

prochaines années, M. A n'aura aucun revenu imposable puisqu'il réinvestit tous ses bénéfices dans son exploitation et s'assure que les dépenses nécessaires sont effectuées avant la fin de l'exercice. Au cours de la quatrième année, parce qu'il a réduit l'importance de son exploitation, son revenu imposable calculé au moyen de la comptabilité de caisse est de 150 000 \$. Comme environ 27 000 \$ de ce revenu seront assujettis aux plus hauts taux marginaux d'imposition, il devra payer environ 54 600 \$ d'impôt sur ce revenu pour la quatrième année. Cela comprend le RPC pour 2008 et est fonction des taux d'imposition de 2008 de l'Ontario, y compris la contribution-santé de l'Ontario (ce montant peut varier en fonction de la province de résidence de l'agriculteur A). Il est également possible qu'il n'ait pas profité pleinement des crédits d'impôt personnels auxquels il avait droit pendant les trois premières années.

Cependant, si l'agriculteur A a prévu la réduction de son exploitation pendant la quatrième année et a décidé d'augmenter de 37 500 \$ le revenu de chacune des trois premières années (en exerçant le choix d'inclure une partie de la valeur de ses stocks dans son revenu imposable), le revenu imposable pour la quatrième année sera aussi limité à 37 500 \$. En raison des taux marginaux d'imposition plus bas applicables sur ce revenu pendant les quatre ans, le fardeau fiscal total pour la période est ainsi réduit à environ 8 900 \$ par année ou 35 600 \$ en tout – soit une épargne de 19 000 \$. Cette stratégie peut également comporter d'autres avantages, comme l'augmentation des droits de cotisation à des REER.

L'acompte provisionnel annuel d'impôt sur le revenu

Les agriculteurs indépendants non constitués en société dont l'agriculture est la principale source de revenu ne sont tenus de verser qu'un acompte provisionnel d'impôt sur le revenu par an, le 31 décembre. Les avis à ce sujet sont postés par l'ARC en novembre.

L'ARC calcule le montant de l'acompte provisionnel en fonction des impôts que vous avez payés l'année précédente. Si vous payez ce montant, vous n'aurez pas à payer d'intérêt ou de pénalités pour acomptes insuffisants. Cependant, si votre revenu a diminué, ce montant sera plus élevé que les impôts dus pour l'année courante. Vous n'obtiendrez un remboursement qu'après la production de votre déclaration de revenus au printemps.

Votre conseiller de BDO vous aidera à déterminer le montant de votre acompte provisionnel s'il peut faire avec vous le bilan de votre situation fiscale avant la fin de l'année.

Comme vous pouvez le voir, il est essentiel de consulter votre conseiller de BDO avant la fin de chaque année pour discuter de vos stratégies de planification fiscale annuelle.

Les stratégies supplémentaires pour la réduction de taille d'une exploitation

Comme nous l'avons déjà dit, la déclaration du revenu aux fins de l'impôt au moyen de la comptabilité de caisse est en réalité un moyen de reporter l'impôt. Lorsqu'un agriculteur prend sa retraite ou réduit la taille de son exploitation, le revenu déclaré au moyen de cette méthode sera élevé, puisqu'il faudra y inclure le produit de la vente de stocks dont l'achat avait été déduit au cours d'années précédentes; de plus, aucun stock ne sera acheté de sorte qu'il n'y aura pas de déduction aux fins de l'impôt pour l'année courante.

Antérieurement, certaines dispositions fiscales permettaient de réduire les impôts élevés associés à la retraite ou à la réduction d'une exploitation. Les agriculteurs pouvaient alors répartir sur plusieurs années le revenu qu'ils déclaraient aux fins de l'impôt. Malheureusement, ces dispositions d'étalement n'existent plus.

Lorsque vous songez à réduire votre exploitation ou à prendre votre retraite, il importe encore plus d'en faire part à votre conseiller de BDO. Certaines stratégies de planification fiscale peuvent aider les agriculteurs qui déclarent leur revenu au moyen de la comptabilité de caisse et dont l'exploitation agricole est réduite de façon imprévue ou permanente. Il peut s'agir tout simplement de liquider des stocks vers la fin de votre exercice, de façon à étaler sur deux ans l'inclusion de revenu aux fins de l'impôt. La méthode à utiliser peut aussi être plus complexe et consister par exemple à transférer des stocks à une nouvelle société, auquel cas la structure de cette dernière doit être organisée avec soin. Adressez-vous à votre conseiller de BDO si vous êtes au seuil de la retraite ou si vous envisagez de réduire votre exploitation agricole.

La constitution en société de votre entreprise agricole

Le report des impôts au moyen de la comptabilité de caisse n'est pas avantageux au même degré pour tous les agriculteurs. Pour certains, en effet, il n'est pas pratique d'effectuer de gros achats d'intrants agricoles en fin d'exercice dans le seul but de reporter l'impôt. C'est le cas notamment des vignobles, des vergers, des fermes avicoles, des fermes laitières et des exploitations d'élevage.

Ces agriculteurs constateront normalement que leur revenu imposable annuel est plus élevé que celui des agriculteurs pour qui l'utilisation de la comptabilité de caisse est très avantageuse. Dans les cas où le revenu imposable est important, le transfert d'une entreprise agricole à une société peut être avantageux sur le plan fiscal à certains égards.

Le principal avantage de la constitution en société est la déduction accordée aux petites entreprises dont jouissent les sociétés privées contrôlées par des résidents canadiens sur le revenu ne dépassant pas la limite établie

pour les petites entreprises. En règle générale, cette déduction s'applique à la première tranche de 400 000 \$ de revenu d'entreprise (y compris le revenu agricole). Certaines provinces ont haussé la limite de l'admissibilité au titre de petite entreprise au-delà de la limite fédérale de 400 000 \$. Pour plus d'information sur les limites établies pour les petites entreprises dans chaque province et territoire, demandez à votre conseiller de BDO notre publication fiscale annuelle intitulée *Renseignements fiscaux* ou visitez notre site Web (www.bdo.ca) pour consulter la plus récente version.

Par suite de cette déduction accordée aux petites entreprises, la société est assurée de payer un taux réduit d'imposition des sociétés sur son revenu d'entreprise. Par conséquent, la société dispose après impôt de montants plus importants qu'elle peut réinvestir dans l'entreprise agricole.

Cette déduction accordée aux petites entreprises n'est en réalité qu'un report de l'impôt. Lorsque les bénéficiaires après impôt de l'entreprise sont versés aux actionnaires (l'agriculteur) sous forme de dividendes, l'impôt sur le revenu de dividendes est exigible. En règle générale, l'impôt des sociétés ajouté à l'impôt sur le dividende sera approximativement le montant que l'agriculteur aurait eu à payer s'il avait reçu ces montants en revenu agricole direct. Cependant, tant que le dividende n'est pas versé aux actionnaires, ce qui peut n'arriver que plusieurs années plus tard, cette tranche d'impôt est reportée.

Les sociétés peuvent aussi employer la comptabilité de caisse pour déclarer leur revenu aux fins de l'impôt. Par conséquent, les agriculteurs pour qui cette méthode est très avantageuse peuvent continuer de l'utiliser s'ils constituent leur exploitation agricole en société.

Il y a un inconvénient à la constitution d'une entreprise agricole en société; en effet, les sociétés ne peuvent se prévaloir d'une exemption pour gains en capital. Par conséquent, pour profiter de cette exemption, il faut vendre les actions de votre société. Cette exemption, qui n'est accessible qu'aux particuliers, permet d'échapper à l'impôt sur la première tranche de 750 000 \$ (tranche passée de 500 000 \$ à 750 000 \$ pour les cessions faites après le 18 mars 2007) de gains en capital provenant de la cession de biens agricoles admissibles (y compris les biens immobiliers et les quotas agricoles). Si un bien agricole ou un quota est transféré à une société et prend de la valeur, la vente de ce bien ne donne pas droit à une exemption pour gains en capital. Cependant, si ces biens ont déjà produit un gain qui pourrait être réalisé au moment du transfert à une société, vous pouvez utiliser votre exemption pour gains en capital pour augmenter le coût du bien admissible, ce qui vous permettrait de retirer de l'entreprise en franchise d'impôt un montant en espèces égal au gain réalisé. Ce genre de planification comporte aussi certains inconvénients : en effet, il est souvent préférable de conserver en son propre nom la propriété de biens immobiliers et de quotas, et de ne transférer que les

stocks et l'équipement agricole à la société. Les biens immobiliers et les quotas peuvent alors être loués à l'entreprise. Veuillez noter que de nombreux offices de commercialisation ont des règles relatives à la constitution en société et peuvent interdire la détention de quotas à l'extérieur de la société. Certains offices, toutefois, comme les Chicken Farmers of Ontario, permettent que le quota soit détenu à l'extérieur de la société, sous certaines conditions. Si vous songez à constituer votre entreprise en société, adressez-vous à votre conseiller de BDO afin de déterminer si vous devriez transférer vos biens agricoles immobiliers et vos quotas à cette société. Dans la deuxième partie du présent bulletin, nous traitons plus à fond de l'exemption pour gains en capital.

La constitution en société peut aussi être avantageuse pour le fractionnement du revenu si d'autres membres de la famille peuvent devenir actionnaires soit directement, soit par l'entremise d'une fiducie familiale. Notre bulletin intitulé *Fractionnement du revenu*, dont nous avons déjà parlé, contient de plus amples renseignements à ce sujet.

Avant de prendre la décision de la constitution en société, vous devez tenir compte de plusieurs enjeux fiscaux et non fiscaux. Pour de plus amples renseignements, demandez à votre conseiller de BDO notre bulletin *Constitution en société d'une exploitation agricole* ou visitez notre site Web (www.bdo.ca) pour en obtenir une copie.

Planification à long terme

Dans la première partie du présent bulletin, nous avons traité des questions qui occupent particulièrement les agriculteurs dans le calcul de leur revenu annuel imposable. Il ne s'agit là que d'un volet de la planification fiscale. D'autres questions fiscales importantes se posent lorsque vous êtes au seuil de la retraite et que vous devez prendre des décisions touchant l'avenir de votre exploitation.

Avant de penser aux impôts, toutefois, vous devez réfléchir à vos objectifs et à l'avenir de votre ferme. Ce n'est pas toujours aussi simple qu'on pourrait le croire. Votre entreprise agricole est probablement votre bien le plus important. Il importe pour vous et votre famille de prendre les bonnes décisions sur la façon d'en disposer. Vous devez également vous assurer de bien planifier votre retraite.

Voici les solutions habituelles qui se présentent à l'approche de la retraite :

- ♦ la ferme peut être vendue à des tiers, et vous disposez à votre retraite du produit de cette vente après impôt;
- ♦ le titre de propriété de la ferme peut être transféré à vos enfants, pour conserver la ferme dans la famille;
- ♦ vous pouvez demeurer propriétaire de votre ferme qui fera alors partie de votre succession à votre décès.

La bonne marche à suivre dans votre cas n'est probablement pas facile à déterminer. Vous devez en discuter avec votre conjoint et vos enfants. Vous devrez sûrement faire face à des questions qui seront longues à résoudre. Par exemple, si vous choisissez de conserver la ferme familiale, vous devrez veiller à traiter tous vos enfants équitablement au moment du transfert de propriété à la génération suivante, tout en tenant compte du fait que certains de vos enfants ne s'intéressent peut-être pas à l'agriculture. Il faut examiner le financement de cette transition de façon à vous assurer de disposer de fonds suffisants pour votre retraite sans imposer à vos enfants une dette excessive.

Pour de plus amples renseignements sur la planification successorale, demandez à votre conseiller de BDO un exemplaire de nos bulletins fiscaux portant sur ce sujet ou visitez notre site Web (www.bdo.ca).

Quel que soit votre choix, toutefois, il ne faut jamais perdre de vue les conséquences fiscales. Grâce à une bonne planification, et en profitant de certaines dispositions fiscales avantageuses pour les agriculteurs, vous pouvez accroître la valeur nette de votre ferme que vous et votre famille pourrez conserver.

Vous trouverez ci-dessous des explications sur certaines des questions fiscales les plus importantes que vous devez connaître lorsque vous prenez des décisions sur l'avenir de votre ferme.

L'impôt sur les gains en capital

Les gains en capital courus depuis le 31 décembre 1971 sont assujettis à l'impôt sur le revenu. Des gains en capital sont réalisés lorsque le produit du transfert d'actifs immobilisés dépasse le coût d'origine et les frais de vente.

À votre revenu imposable, vous ne devez ajouter que 50 % de tout gain en capital. Si la valeur des biens en votre possession au 31 décembre 1971 dépassait le coût d'origine, vous pouvez utiliser le montant de cette augmentation pour calculer votre gain en capital. Aux fins de l'impôt, vous réalisez aussi des gains en capital sur les biens immobilisés que vous possédez à votre mort; au moment du décès, vous êtes alors réputé avoir disposé de tous vos biens en immobilisation à leur juste valeur marchande.

Ces règles sont toutefois assorties d'exceptions qui revêtent une importance particulière pour les agriculteurs. En voici quelques-unes :

- ♦ les gains en capital sur votre résidence principale peuvent être totalement ou partiellement exonérés d'impôt;
- ♦ si vous transférez la propriété de vos biens à votre conjoint, de votre vivant ou à votre mort, vous pouvez le faire au prix coûtant, de sorte qu'aucun gain en capital ne sera réalisé tant que votre conjoint ne disposera pas du bien (nous l'appellerons la règle sur le « transfert au conjoint »);
- ♦ la propriété de biens immobilisés servant à votre entreprise agricole, comme le terrain et la plupart

des bâtiments, peut être transférée à vos enfants au prix coûtant, de sorte qu'aucun gain en capital ne sera réalisé tant que vos enfants n'auront pas vendu le bien (nous l'appellerons la règle sur le « transfert entre les générations »);

- ◆ finalement, chaque contribuable a le droit pendant sa vie de réaliser 750 000 \$ de gains en capital en franchise d'impôt sur des biens agricoles admissibles. Cette exemption à vie est réduite à 650 000 \$ si vous avez déjà profité de l'exemption de 100 000 \$ pour gains en capital antérieurement applicable à tous les genres de biens immobilisés (et abolie en 1994). Vous devrez aussi en déduire toute exemption demandée sur la vente d'actions admissibles de petites entreprises, qui sont aussi un bien admissible. Cet avantage est obtenu au moyen de la demande d'une exemption pour gains en capital lorsque des gains sont réalisés aux fins de l'impôt. Les biens admissibles comprennent les biens immobiliers et les quotas servant à une entreprise agricole, ainsi que les actions d'une société agricole familiale ou d'une part d'une société agricole en nom collectif.

Une mise en garde s'impose. Une bonne planification fiscale est nécessaire pour profiter de l'une ou l'autre des exemptions susmentionnées pour gains en capital. Les règles fiscales à suivre sont complexes. Par exemple, pour qu'un bien soit admissible à l'exemption de 750 000 \$ pour gains en capital, il faut respecter des critères essentiels. Vous devez aussi obtenir de bons conseils fiscaux si vous possédez des biens agricoles exploités dans le passé par des membres de la famille. Même s'ils ne sont plus en exploitation, ces biens peuvent encore être considérés comme biens agricoles admissibles, de sorte que tout gain provenant de leur vente ouvrirait droit à l'exemption pour gains en capital. Il est essentiel de consulter votre conseiller de BDO pour vous assurer de profiter de ces exemptions, le cas échéant.

Dans le présent bulletin, nous n'entrerons pas dans le détail de ces règles. Nous allons plutôt nous concentrer sur leur utilisation pour atteindre vos objectifs de planification à long terme.

L'utilisation maximale de l'exemption pour gains en capital

Comme il a déjà été mentionné, chaque particulier résidant au Canada a droit à une exemption à vie pour gains en capital de 750 000 \$ à l'égard de gains en capital réalisés sur le transfert de propriété de biens agricoles admissibles. Il va sans dire que si vous, votre conjoint et vos enfants réalisez des gains en capital sur la vente de votre ferme et que chacun d'entre vous demande l'exemption pour gains en capital à laquelle vous avez droit, la facture fiscale globale sur la vente de votre ferme pourra être sensiblement réduite.

Quelles mesures prendre pour assurer que tous les membres de votre famille pourront profiter de leur exemption de 750 000 \$ pour gains en capital? Vous ne pouvez atteindre cet objectif qu'au moyen d'une bonne planification à l'approche de la retraite. Voici quelques exemples de façons de maximiser les demandes d'exemption de votre famille.

Transfert de propriété d'un bien agricole à votre conjoint

Ci-dessus, nous avons noté que la propriété de biens en immobilisation pouvait être transférée à votre conjoint à leur coût aux fins de l'impôt. On pourrait penser que pour profiter de cette règle, vous pouvez transférer la propriété de certains de vos biens agricoles à votre conjoint avant la vente de votre ferme sans réaliser de gains en capital sur ce transfert. Vous et votre conjoint pourriez alors réaliser les gains en capital sur la vente et vous auriez tous deux droit à votre exemption pour gains en capital.

Ce n'est toutefois pas si facile. D'après la législation fiscale, il est fort probable que les gains en capital réalisés par votre conjoint dans cette situation vous seraient attribués et seraient imposés à votre nom (il s'agit des règles d'attribution). La raison en est que vous n'avez pas réalisé de gains en capital lorsque vous avez transféré la propriété du bien à votre conjoint. Ce genre de transfert ne sert donc à rien.

Y a-t-il des situations où les règles d'attribution ne s'appliquent pas? Oui, dans certaines circonstances. Rappelez-vous qu'à votre décès, la règle est que vous êtes réputé avoir disposé à leur juste valeur marchande de tous vos biens immobilisés. Cependant, dans la mesure où la propriété de ces biens est transférée à votre conjoint, vous pouvez profiter des règles de transfert au conjoint et lui transférer au prix coûtant certains biens admissibles à l'exemption pour gains en capital. Au moment de la vente de ces biens, votre conjoint déclarera le gain en capital aux fins de l'impôt et aura droit à l'exemption pour gains en capital. Les règles d'attribution ne s'appliquent pas si le transfert du bien à votre conjoint résulte de votre décès.

L'exécuteur testamentaire sera alors en mesure de procéder à une certaine planification fiscale après votre décès. Il pourra faire en sorte de vous faire réaliser des gains en capital pour profiter de votre exemption pour gains en capital en choisissant de disposer au moment de votre mort de certains biens agricoles admissibles à leur juste valeur marchande. Il pourra également s'assurer que tout gain en sus de l'exemption dont vous disposez sur d'autres biens admissibles est transféré à votre conjoint, au moyen des règles de transfert au conjoint pertinentes, de sorte que ces gains seront déclarés au nom du conjoint au moment de la vente des biens. Le conjoint pourra alors demander son exemption pour gains en capital. Ainsi, au moyen d'une bonne planification fiscale au moment de votre décès, il sera

possible de profiter des deux exemptions pour gains en capital, la vôtre et celle de votre conjoint.

Il importe aussi de noter que si vous songez à vendre votre ferme et que votre conjoint n'a jamais fait état dans sa déclaration de revenus provenant de vos activités agricoles, vous pourriez peut-être tout de même déclarer à son nom certains des gains en capital. Si l'acte est enregistré conjointement et que l'enregistrement a été effectué avant 1972, ou si le conjoint a contribué de ses propres fonds à l'achat de la ferme, il pourra peut-être inclure dans sa déclaration de revenus une partie du gain provenant de la vente d'un bien agricole admissible. Ainsi, votre conjoint et vous pourrez tous les deux demander l'exemption pour gains en capital à l'égard des gains réalisés sur la vente de votre ferme.

Si vous êtes plus jeune, il est recommandé que votre conjoint prenne une participation financière dans la propriété familiale. Il importe que votre conjoint paie cette part au moyen de ses propres fonds. Ainsi, les gains futurs sur votre bien agricole vont s'accumuler à votre avantage mutuel et il vous sera plus facile de demander tous deux plus tard vos exemptions pour gains en capital lorsque la ferme sera vendue ou transmise à la génération suivante.

Ces techniques sont complexes et exigent une bonne planification fiscale. Consultez votre conseiller de BDO afin de savoir si vous pouvez en profiter.

Transfert de propriété d'un bien agricole à vos enfants

Nous avons traité ci-dessus de la possibilité d'accéder à l'exemption de 750 000 \$ pour gains en capital de votre conjoint. Vos enfants, à titre de particuliers, ont droit à cette même exemption. Elle sera toutefois perdue s'ils ne possèdent pas un bien agricole admissible ou des actions admissibles d'une société exploitant une petite entreprise sur lesquels un gain en capital est réalisé à leur nom.

Cependant, tout comme pour votre conjoint, une planification semblable peut vous permettre d'avoir accès aux exemptions de vos enfants à l'occasion de la vente de votre ferme, et de profiter ainsi du « transfert entre les générations ». Supposons que vous avez épuisé votre exemption sur des biens agricoles admissibles. Prenons d'abord le cas d'un transfert de propriété d'autres biens admissibles à vos enfants à votre mort. Ces biens peuvent leur être transférés à votre coût aux fins de l'impôt (de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de déclarer un gain en capital à votre mort) au moyen de ces dispositions de transfert. Lorsque ces biens seront finalement vendus, vos enfants déclareront le gain en capital sur leur déclaration de revenus et auront peut-être droit à leur exemption pour gains en capital pour réduire ou éliminer l'impôt sur le gain. La facture fiscale globale de votre famille sera donc réduite à votre mort au moyen de ces mesures de planification, ce qui vous permettra de profiter du « transfert entre les générations » pour maximiser les demandes d'exemption pour gains en capital de votre famille.

Il faut toutefois noter que ces règles sont complexes et qu'il importe de collaborer avec votre conseiller de BDO pour vous assurer que vos biens agricoles sont admissibles à ces dispositions de transfert et à l'exemption pour gains en capital. À titre d'exemple de complications possibles, prenons les règles relatives aux sociétés agricoles familiales ou en nom collectif. Afin que les actions d'une société ou une part d'une société en nom collectif soient admissibles à l'exemption à vie pour gains en capital, il est indispensable que « la totalité ou presque » de la valeur des actifs de la société ou de la société en nom collectif soit attribuable à un bien utilisé principalement dans une entreprise agricole exploitée activement par un membre de la famille. Il est souvent facile de contrevenir à ces règles. Par exemple, si la société a accumulé des actifs qui ne servent pas à l'entreprise agricole, le critère de « la totalité ou presque » ne sera peut-être pas respecté au moment où la propriété des actions ou la part de la société en nom collectif seront transférées, de sorte que le gain ne sera pas admissible à l'exemption pour gains en capital. Des problèmes de ce genre peuvent normalement être réglés si vous collaborez étroitement avec votre conseiller de BDO.

Vous pourrez peut-être aussi de votre vivant faire profiter vos enfants de leur exemption pour gains en capital sur la vente de votre ferme, pourvu que vous preniez les mesures nécessaires avant toute vente. Encore une fois, cette planification est fondée sur la règle du « transfert entre les générations » et suppose le transfert de propriété à vos enfants avant toute vente de biens agricoles admissibles. Ce genre de planification est toutefois complexe et exige de votre part une étroite collaboration avec votre conseiller de BDO.

Pour que le transfert soit réussi, vous devez être prêt à faire don à vos enfants de tout gain accumulé. L'avantage total de tout « transfert entre les générations » ne peut être réalisé que si la contrepartie demandée à vos enfants pour que la propriété de vos biens agricoles admissibles leur soit transférée ne dépasse pas votre coût aux fins de l'impôt. S'ils doivent payer plus que ce montant, votre produit réputé sur ce transfert sera alors égal à la contrepartie que vous exigez (ne pouvant pas excéder la juste valeur marchande à ce moment-là), de sorte qu'il vous faudra déclarer un gain en capital. Ce n'est pas une mince affaire, surtout si le bien agricole est à votre nom depuis longtemps et que le prix coûtant est très bas.

Deux autres considérations sont importantes à noter :

- ♦ d'abord, vous devriez transférer la propriété à vos enfants plus de trois ans avant la vente de votre ferme. Si moins de trois années s'écoulent entre le transfert et la vente ou les dispositions de vente, il sera réputé que le premier transfert à vos enfants a été effectué à la juste valeur marchande de votre bien agricole, de sorte que les avantages du « transfert entre les générations » s'annuleront;

- ◆ deuxièmement, il importe que les enfants aient au moins 18 ans pendant l'année de la vente du bien agricole à un tiers. S'ils sont d'âge mineur lorsque le bien est vendu, vous serez réputé avoir réalisé le gain à leur place et votre tentative d'utiliser les exemptions pour gains en capital de vos enfants aura échoué.

D'autres questions fiscales et non fiscales doivent aussi être prises en considération. Par exemple, le transfert de biens immobiliers à vos enfants peut déclencher des droits de cession immobilière dans certaines provinces, ce qui n'est normalement pas souhaitable.

Il est essentiel de vous pencher attentivement sur ce genre de planification avec votre conseiller de BDO afin de déterminer si elle vous convient à l'approche de votre retraite et alors que vous songez à vendre votre ferme.

Quelques points au sujet de l'exemption pour gains en capital

Si vous prévoyez réaliser des gains en capital sur votre bien agricole et demander votre exemption à vie pour gains en capital, vous devez discuter avec votre conseiller de BDO d'autres questions. Même s'il n'y a aucun impôt à payer sur un gain en capital lorsque l'exemption est demandée, il peut y avoir d'autres conséquences fiscales négatives, dont les suivantes :

- ◆ **Sécurité de la vieillesse (SV)** – un gain en capital imposable (même si une exemption est demandée à son égard) augmente votre revenu net aux fins de l'impôt. Si vous avez au moins 65 ans et recevez la pension de SV, vos prestations seront réduites lorsque votre revenu net dépassera 64 718 \$ (en 2008). Elles seront entièrement éliminées lorsque votre revenu net dépassera environ 105 000 \$. Les bénéficiaires du supplément de revenu garanti peuvent faire face à des problèmes semblables.
- ◆ **Crédit en raison de l'âge** – De même, le crédit en raison de l'âge, ouvert à ceux qui ont au moins 65 ans, est réduit de 15 % de votre revenu net excédant environ 31 500 \$ (selon la province);
- ◆ **Impôt minimum de remplacement (IMR)** – Un gros gain en capital peut entraîner un IMR dans votre déclaration de revenu; bien que cet impôt soit remboursable au cours des années ultérieures lorsque l'impôt normal sur le revenu dépasse l'IMR, vous risquez des problèmes de liquidités s'il vous faut payer cet impôt pour l'année dans laquelle le gain en capital est déclenché;
- ◆ **Perte nette cumulative sur placements (PNCP)** – Vous ne pourrez demander votre exonération pour gains en capital s'il vous reste un solde de PNCP. La PNCP est le total cumulatif de vos frais de

placement moins votre revenu de placement depuis 1987;

- ◆ **Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDPE)** – La PDPE est une perte au titre d'un placement dans les actions ou une créance d'une société exploitant une petite entreprise qui est admissible en tant que perte au titre d'un placement d'entreprise. La moitié d'une telle perte peut être déduite des revenus de toutes sources, pas seulement des gains en capital. Il se peut que vous ne puissiez pas demander la totalité de votre exonération pour gains en capital si vous avez demandé de telles exonérations de PDPE au cours des années d'imposition antérieures;
- ◆ **Autres avantages et crédits** – Les prestations d'assurance-emploi et autres prestations seront récupérées si votre revenu net dépasse un certain seuil. Aux fins de l'établissement de ces prestations, les gains en capital imposables s'ajoutent à votre revenu net, même si vous demandez l'exonération. Le même problème survient lorsqu'il s'agit de déterminer si vous êtes admissible à certains crédits d'impôt provinciaux, puisque l'admissibilité dépend du montant de votre revenu net.

Adressez-vous à votre conseiller de BDO avant de déclencher un gain en capital afin de vous assurer de bien comprendre les répercussions de ces gains sur les programmes énumérés ci-dessus.

Les sociétés agricoles familiales

Qu'arrive-t-il si une société est propriétaire de votre ferme? Ce n'est pas inusité. Comme nous l'avons déjà dit, l'exemption de 750 000 \$ pour gains en capital sur les biens agricoles admissibles n'est accessible qu'aux particuliers et non pas aux sociétés.

Tout n'est pas perdu, cependant. Les actions de sociétés agricoles familiales peuvent aussi être admissibles à cette exemption. Par conséquent, si vous êtes propriétaire de votre entreprise agricole par l'entremise d'une société, vous auriez avantage à structurer la vente de votre ferme comme une vente d'actions de l'entreprise et non comme une vente des biens agricoles dont l'entreprise est propriétaire. Sur la vente des actions, vous pourrez peut-être demander votre exemption pour gains en capital pourvu que « la totalité ou presque » des actifs de la société servent à l'entreprise agricole. Même si ce critère n'est pas respecté, il est possible de retirer les actifs excédentaires de la société avant la vente afin d'assurer que les actions sont des biens admissibles. Au moyen d'une planification prudente, vous pouvez peut-être aussi faire profiter votre conjoint et vos enfants de leur exemption pour gains en capital, comme nous en avons discuté précédemment.

Il est important de garder en tête que l'acquéreur de votre exploitation agricole préférera probablement acheter vos biens agricoles directement de la société

plutôt que d'acheter des actions de votre SAF. Cette situation est due au fait que le montant payé pour les actions sera reflété dans le coût des actions aux fins de l'impôt, ce qui est avantageux pour l'acquéreur seulement lors de leur vente. Cependant, si les biens sont achetés directement, le montant payé sera reflété dans le coût aux fins de l'impôt des biens individuels achetés, lesquels peuvent faire l'objet d'une radiation aux fins de l'impôt dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole. Ainsi, l'acquéreur pourrait demander une réduction de prix si vous insistez pour lui vendre des actions.

Ces difficultés peuvent parfois être surmontées si le principal actif de l'entreprise est un terrain non amortissable. Au moyen d'une bonne planification fiscale, l'acheteur peut souvent acquérir des actions, puis prendre des dispositions pour attribuer le montant payé pour ces actions au coût aux fins de l'impôt du terrain sous-jacent dont la société est propriétaire.

Si votre entreprise agricole est la propriété d'une société agricole familiale, ne prenez pas la décision de la vendre sans consulter votre conseiller de BDO.

Les sociétés agricoles en nom collectif et la retraite

Si vous êtes un associé (peut-être avec votre conjoint) d'une société agricole en nom collectif, vous devriez toujours demander l'avis fiscal de votre conseiller de BDO avant de vendre vos actifs agricoles. Si vous procédez prudemment, vous aurez peut-être avantage à transférer certains actifs comme les stocks de bétail à une société avant la liquidation, pour être ainsi admissible aux taux réduits d'imposition des sociétés applicables aux sociétés privées sous contrôle de résidents canadiens exploitant activement une entreprise. Vous feriez peut-être encore mieux en transférant à la société vos parts de la société agricole familiale en nom collectif de façon à profiter de l'exemption pour gains en capital sur les biens agricoles admissibles. Dans certains cas, il peut également être bénéfique de liquider une société en nom collectif sur une base à impôt différé, de façon à ce que chaque associé détienne une participation indivise aux biens agricoles avant leur vente.

Ce genre de planification fiscale est complexe et exige que vous soyez bien conseillé. Demandez à votre conseiller de BDO de vous aider à trouver la meilleure façon de liquider une entreprise agricole exploitée par l'entremise d'une société en nom collectif.

Les allocations de retraite

Alors que vous approchez de la retraite et que vous prenez des mesures en vue de liquider votre entreprise

agricole, vous pourriez peut-être récompenser les employés clés de votre entreprise qui prendront aussi leur retraite, y compris les membres de votre famille. Les allocations de retraite sont un moyen de le faire. En reconnaissance d'une longue période de service, vous pourriez verser aux employés de votre entreprise agricole une allocation de retraite. Si votre entreprise est constituée en société, vous pourriez peut-être aussi vous verser à vous-même une allocation au moment de votre retraite. Le montant payé, pourvu qu'il soit raisonnable, peut être déduit du revenu agricole aux fins de l'impôt, ce qui pourrait être particulièrement utile alors que vous liquidez votre exploitation agricole et que le produit de la vente des stocks et des biens en immobilisation doit être inclus dans votre revenu.

L'allocation de retraite constitue un revenu d'emploi pour la personne qui la reçoit. Elle comporte toutefois un avantage supplémentaire. Le bénéficiaire peut la transférer à son REER, en tenant compte de certaines limites pour les années de service antérieures à 1996. Si cette somme est transférée à son REER, elle ne sera imposable qu'au moment de son retrait qui pourrait intervenir dans plusieurs années.

Il importe de souligner que le montant de l'allocation de retraite doit être raisonnable compte tenu des circonstances, soit la durée de l'emploi du particulier dans l'entreprise ainsi que le salaire reçu et les services accomplis en cours d'emploi. Cependant, lorsqu'elle peut être utilisée, l'allocation de retraite peut devenir un outil très efficace pour obtenir une déduction à des fins fiscales maintenant et accroître les fonds dont un employé dispose dans son REER à la retraite.

Ce qui précède n'est qu'un bref aperçu des possibilités de planification fiscale à long terme dont vous pourriez profiter. Discutez avec votre conseiller de BDO de votre situation particulière.

Résumé

En tant qu'agriculteur, il y a peut-être des questions fiscales particulières dont vous devez tenir compte. La planification à court et à long terme est importante pour aider à réduire votre facture d'impôt et celle de votre famille.

Chez BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L., nous sommes fiers de notre longue association avec les agriculteurs canadiens. Si vous avez des questions sur votre situation fiscale ou sur les points expliqués dans ce bulletin, veuillez communiquer avec votre conseiller de BDO.

Pour de plus amples informations, appelez votre bureau BDO local ou notre bureau national au :
Téléphone : 1-800-805-9544 Télécopieur : 416 367-3912

Internet : <http://www.bdo.ca/fr/index.cfm> courriel : info@bdo.ca

Le présent bulletin est une publication de BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L. sur les nouvelles mesures fiscales. Il s'agit d'information d'ordre général qui ne devrait pas remplacer les conseils d'experts pour les cas particuliers.

L'information présentée est à jour en date du 1er janvier 2008.

© 2008 BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L.